RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00637
Numéro SIREN : 898 059 498
Nom ou dénomination : A&P GEOTECHNIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2022 sous le numéro de dépôt 2514

DEPOT N° 2022/254
DU 21 MARS 2022

A&P GEOTECHNIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000,00 €uros

Siège social : CEBAZAT (63118), 11 Rue des Mauvaises

RCS CLERMONT-FERRAND 898.059.498

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINNAIRE

DU 23 DÉCEMBRE 2021

Le 23 Décembre 2021 (vingt trois décembre deux mille vingt et un) à 8 heures 30 (huit heures trente), les associés de la Société A&P GEOTECHNIQUE, SAS au capital de 5.000,00 € (cinq mille euros), divisé en 100 actions de 50,00 € (cinquante euros) chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation du Président.

Sont présents :

Monsieur Patrice GUITTARD, demeurant à PESSAT-VILLENEUVE (63200), 21 Avenue des Allées,

Né à CLERMONT-FERRAND (63000), le 9 août 1964.

Et

Monsieur Alexandre VUILLEMIN, demeurant à CEBAZAT (63118), 11 Rue des Mauvaises,

Né à CLERMONT-FERRAND (63000), le 7 janvier 1986.

Représentant ensemble 100 actions sur les 100 du capital social, ayant droits de vote composant le capital social, et représentant conformément aux statuts la majorité requise.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre VUILLEMIN, ci-avant désigné, le Président de la séance.

Le Président de la séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que conformément aux statuts ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte du projet de résolution,

Et

- le projet des statuts modifiés.

Puis le Président de séance rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,

Et

- pouvoir pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'Assemblée générale conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, décide de transférer le siège social du 11 Rue des Mauvaises à CEBAZAT (63118) à la Rue de la Prada à COMBRONDE (63460), à compter du 23 décembre 2021.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - siège social :

Le siège social est fixé à COMBRONDE (63460), Rue de la Prada. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIR AU PORTEUR

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-Verbal pour effectuer toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuise et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il est dressé le présent Procès-Verbal, signé par tous les membres présents lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

Monsieur Patrice GUITTARD

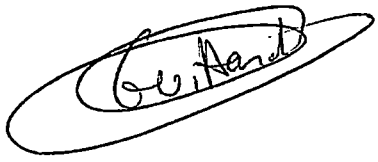

Monsieur Alexandre VUILLEMIN

Pour copie certifié conforme

la gérance

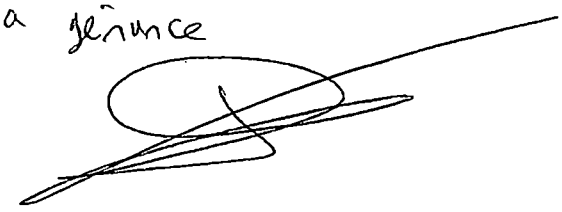

A&P GEOTECHNIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000,00 Euros

Siège social : COMBRONDE (63460), Rue de la Prada

DEPOT N°
DU 2022/2514
21 MARS 2022

STATUTS

MIS A JOUR LE 23 Décembre 2021

Pour copie certifiée conforme

la gérance

Mr. VUILLEMIN Alexandre

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Alexandre VUILLEMIN,
né le 07/01/1986 à CLERMONT FERRAND,
de nationalité française,
demeurant 11 rue des Mauvaises - 63118 CEBAZAT,
célibataire,

Monsieur Patrice GUITTARD,
né le 09/08/1964 à CLERMONT FERRAND,
de nationalité française,
demeurant 21, avenue des allées - 63200 PESSAT VILLENEUVE,
marié avec Mme Dominique GUITTARD, née le 27/04/1965 à RIOM, de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de PESSAT VILLENEUVE, le 08/07/1989

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La réalisation de prestations d'ingénierie et de conseil en études géologiques, hydrologiques et géotechniques,
La réalisation de prestations d'ingénierie et de conseil en études environnementales,
La réalisation de prestations d'ingénierie et de conseil en diagnostique et pathologie des structures et des matériaux.
La conception et la vente de matériel géotechnique
La réalisation de prestations d'ingénierie et de conseil en études d'ouvrages géotechniques et de structures en interactions avec le sol,
La réalisation de toutes investigations (sondages, prélèvements d'échantillons, essai in situ, essai en laboratoire) nécessaires aux prestations citées ci-dessus.
La réalisation d'actions de formation, d'enseignement, de recherche et de développement, relatives aux prestations visées ci-dessus,
L'acquisition, la gestion, l'entretien et la location d'un parc matériel et d'engins spécialisés, ainsi que la sous-traitance de travaux en général.
La gestion, le contrôle, la prise de participations, la recherche des débouchés et l'administration d'établissements, entreprises ou sociétés,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

A.V.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "A&P GEOTECHNIQUE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : COMBRONDE (63460), Rue de la Prada.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de cinq mille (5 000,00 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de cinquante (50 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 3 avril 2021 par la banque BANQUE POPULAIRE – Avenue du 8 mai – 63118 CEBAZAT, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 5 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000 euros).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

A.V. CP

ARTICLE 3 - OBJET DU MANDAT

[illegible]

[illegible]

ARTICLE 4 - [illegible]

[illegible]

ARTICLE 5 - [illegible]

[illegible]

ARTICLE 6 - [illegible]

[illegible]

ARTICLE 7 - [illegible]

[illegible]

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

[illegible]

[illegible]

ARTICLE 9 - CARACTÈRES DES ACTIONS

[illegible]

[illegible]

ARTICLE 10 - [illegible]

[illegible]

[illegible]

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

A.V.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 2 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

A.V. CP

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

A.V

Le cocontractant déclare avoir pris connaissance de la charte éthique. Elle est annexée à la présente convention.

Il s'engage à faire respecter les principes énoncés dans cette charte par ses propres cocontractants et sous-traitants.

Le non-respect de ces principes pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La convention des auteurs est interdite

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ATTACHEE AUX ACTIONS

Toute œuvre dont le cocontractant sera l'auteur ou le coauteur dans le cadre de l'exécution de la présente convention sera la propriété exclusive de la société [illegible] dès sa création.

Sont également concernés tous les droits liés à l'œuvre, notamment les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation, d'arrangement, de modification, de commercialisation, de location, de prêt, d'exploitation sous toutes formes et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, y compris sur tout support électronique, numérique ou multimédia, sur tout réseau de communication électronique, notamment Internet, sur tout site Internet ou intranet, sur tout réseau de téléphonie mobile, ainsi que sur tout support analogique ou numérique, connu ou inconnu à ce jour, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et de tout droit voisin.

Le cocontractant garantit la société contre tout trouble, revendication ou action quelconque qui pourrait être élevé par tout auteur ou titulaire de droits de propriété intellectuelle ou droits voisins, relatifs aux éléments fournis par le cocontractant dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage à indemniser la société de tout préjudice qui pourrait résulter de la violation de cette garantie.

Le cocontractant s'engage à signer tout document nécessaire à la cession de ses droits de propriété intellectuelle et droits voisins sur les éléments fournis par lui dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage à ne pas exploiter, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, les éléments fournis par la société dans le cadre de la présente convention.

Le cocontractant s'engage à ne pas utiliser le nom, la dénomination sociale, les marques, les logos ou tout autre signe distinctif de la société sans son accord préalable et écrit.

Le cocontractant s'engage à faire respecter les présentes dispositions par ses propres cocontractants et sous-traitants.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Le cocontractant s'engage à garder confidentielle toute information de quelque nature que ce soit, technique, commerciale, financière ou autre, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le cocontractant s'engage à ne pas divulguer ces informations confidentielles à des tiers, sauf accord préalable et écrit de la société.

Le cocontractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de ces informations.

Le cocontractant s'engage à faire respecter ces obligations par ses propres cocontractants et sous-traitants.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant [illegible] après la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation sera soumis aux tribunaux compétents de [illegible].

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

AV CP

Chaque section donne en outre le droit au vote et à la représentation de ses consultants à collectivité ou établissement public, à moins que le corps d'élus ou la marche de la Société et d'établissement ou de cadre décisionnel auxquels ceux-ci appartiennent ne soient dissous par la loi et les statuts.

Les associés supportent les pertes qui concernent des autres apports.

Sous réserve de dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements sauf dans le cas où l'une des activités à l'action quelconque qui le oblige.

La cessation d'une action comporte de plein droit sa sortie aux statuts de la Société et aux dispositions collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et au résultat des opérations sociales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de passer plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés indivis ou démembrés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne désignée d'un commun accord entre eux ou à défaut par ordonnance de référé rendue à la demande du plus diligent.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les personnes physiques ou morales de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne désignée d'un commun accord entre eux ou à défaut par ordonnance de référé rendue à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de passer plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés indivis ou démembrés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne désignée d'un commun accord entre eux ou à défaut par ordonnance de référé rendue à la demande du plus diligent.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le premier est renouvelé, délégué ou remplacé par l'assemblée générale ordinaire ou par le Conseil d'administration de la Société.

Toutefois, lorsque les actions d'un associé sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

Le nombre des actions appartenant au président est fixé par les statuts pour permettre l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'actionnariat.

Le président est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale incombe au Conseil d'administration qui doit faire connaître sa décision dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale entraîne modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sur la proposition du président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée de l'assister avec le titre de directeur général délégué.

Le directeur général délégué est révocable par le Conseil d'administration sur la proposition du président du Conseil d'administration ou du directeur général.

Le directeur général délégué peut être choisi parmi les administrateurs ou parmi les tiers.

Le directeur général délégué est révocable par le Conseil d'administration sur la proposition du président du Conseil d'administration ou du directeur général.

Le directeur général délégué peut être choisi parmi les administrateurs ou parmi les tiers.

Le directeur général délégué est révocable par le Conseil d'administration sur la proposition du président du Conseil d'administration ou du directeur général.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix dont disposent les associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

A.V.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix dont disposent les associés un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix dont disposent les associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

A.V. CP

Cessation du mandat

Le Président dirige le Conseil et la mort met fin à son mandat. A ce titre, il est libre de convoquer les personnes qui en auront été choisies par lui pour participer à la réalisation de l'objet social et des pouvoirs conférés aux mandataires sociaux.

Les dispositions des présents statuts relatives à la révocation des dirigeants sociaux s'appliquent aux tiers.

La Société a conclu une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie [illegible] pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant incomber à ses dirigeants sociaux.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés nomme et révoque un Directeur Général choisi ou non parmi les associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal en fonction au moment de la désignation. Elle doit communiquer sans délai à la Société tout changement survenant dans la personne de son représentant légal.

Lorsque le Directeur Général personne physique fait face à l'incapacité permanente, il est réputé démissionnaire.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée à la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment sous réserve de prévenir les associés au moins trois mois à l'avance. Le Président a la faculté de réduire ce délai.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Révocation ou démission, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Les dispositions des présents statuts relatives à l'opposabilité aux tiers des décisions prises par les associés s'appliquent au Directeur Général.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations de pouvoirs utiles à l'exercice de ses fonctions, sous sa responsabilité.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains pouvoirs pour l'exercice de fonctions auxquelles ses fonctions ne sont pas attachées.

Rémunération

Le Directeur Général perçoit une rémunération fixée par décision collective des associés.

Fin des fonctions

En cas de décès, le Directeur Général est révoqué de plein droit. Sauf décision contraire, dans les cas suivants, il est réputé démissionnaire : interdiction de gérer, faillite personnelle ou autre sanction ou faillite personnelle du Directeur Général personne morale.

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des voix dont disposent les associés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

A.V. CAP

Pour en savoir plus sur l'inscription, veuillez vous référer à la section « Inscription » du Règlement
d'école ou contactez-nous.

Nous vous remercions de votre attention et espérons vous voir nombreux à cette réunion importante.

Cordialement,

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge ou par tous procédés écrits et datés (télécopie, courriel), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge ou par tous procédés écrits et datés (télécopie, courriel).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

A.V.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme ne souhaitant pas

[illegible] l'objet de la présente consultation et n'ayant pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme ne souhaitant pas

Ce délai est [illegible] à compter de la première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en [illegible] contre émargement. Passé ce délai, le silence gardé par l'associé sera considéré comme un refus.

ARTICLE 14 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adressera à chacun des associés un questionnaire [illegible] par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre émargement.

Tout associé consulté devra répondre aux questions posées dans le délai de [illegible] à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la remise en main propre.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme ne souhaitant pas [illegible] l'objet de la présente consultation et n'ayant pas répondu dans le délai imparti sera considéré comme ne souhaitant pas

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises au choix du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote parmi les points suivants :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- modification des statuts ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et nomination du liquidateur ;
- cession de parts sociales ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- toute décision pour laquelle la loi exige l'accord unanime des associés ;
- toute décision pour laquelle les statuts exigent une majorité supérieure.

Les décisions collectives sont prises au choix du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote parmi les points suivants :

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A.V.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2022.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A.V. 13

Il est formellement interdit à toute personne de pénétrer dans la société autrement qu'à la loi et aux usages en vigueur.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est procédé à l'inventaire des différentes valeurs de l'actif social et des dettes existantes à la clôture de chaque exercice.

La clôture de l'exercice social a lieu le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, le président dresse les comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice net de l'exercice est constitué par le produit net de l'exercice après déduction des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de toutes les sommes que la société est tenue de porter en compte, notamment en raison des dispositions légales.

Le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est augmenté, le cas échéant, des sommes prélevées sur les réserves à la disposition de l'assemblée générale et décidées par celle-ci en vue de leur affectation à la distribution aux actionnaires.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé la somme nécessaire pour donner à chaque action libérée et non amortie une part proportionnelle à la fraction de capital social qu'elle représente.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le président.

Les dividendes se prescrivent dans le délai légal au profit de la société, sauf justification contraire.

ARTICLE 30 - PRÉCISIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS LÉGALES

Les dispositions qui précèdent ont été arrêtées sous réserve des dispositions légales impératives.

Elles ne peuvent avoir pour effet de conférer aux associés des droits autres que ceux définis par la loi.

Les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont réputées non écrites.

ARTICLE 31 - RÉCLAMATIONS - CONTESTATIONS

Toute réclamation doit être présentée à peine de déchéance dans un délai de [illegible] suivant la notification de la décision contestée.

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

A.V.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

A.V.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Alexandre VUILLEMIN,
né le 07/01/1986 à CLERMONT FERRAND,
de nationalité française,
demeurant 11 rue des Mauvaises - 63118 CEBAZAT

Monsieur Alexandre VUILLEMIN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

A.V.

Entre les soussignés :

Monsieur Stéphane DUPONT, Président

Et

Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Directeur Général

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Monsieur Jean-Pierre MARTIN exercera ses fonctions de Directeur Général de la société.

ARTICLE 2 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de trois années, à compter du 1er janvier 2024.

Il prendra fin de plein droit à l'issue de cette période, sauf renouvellement exprès des parties.

ARTICLE 3 - FONCTIONS

Monsieur Jean-Pierre MARTIN exercera les fonctions de Directeur Général de la société, telles que définies par les statuts et le règlement intérieur.

Il rendra compte de son activité au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION

En contrepartie de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre MARTIN percevra une rémunération annuelle brute de 120 000 euros, payable en douze mensualités égales.

Cette rémunération sera versée le dernier jour ouvré de chaque mois.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Monsieur Jean-Pierre MARTIN s'engage à consacrer l'intégralité de son temps de travail à l'exercice de ses fonctions.

Il s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, toute activité professionnelle susceptible de concurrencer celle de la société.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2024, en deux exemplaires originaux.

Monsieur Patrice GUITTARD,
né le 09/08/1964 à CLERMONT FERRAND,
de nationalité française,
demeurant 21, avenue des allées - 63200 PESSAT VILLENEUVE

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Patrice GUITTARD disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Patrice GUITTARD ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Patrice GUITTARD percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à CEBAZAT
Le 8 avril 2021
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Alexandre VUILLEMIN

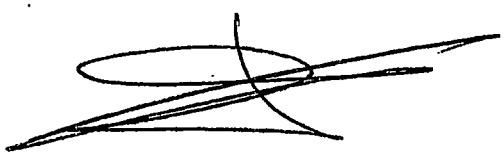

Monsieur Patrice GUITTARD

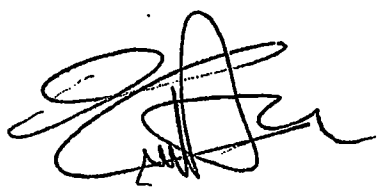

Monsieur Paulo GUITTARD
Responsable du Bureau d'ETRANGE
Le Hameau-Haut
[illegible]

Objet : Demande de stage

Monsieur,

Comme vous le savez, il est prévu que le Conseil de Classe du [illegible] se réunisse le [illegible] pour examiner le dossier d'orientation de votre fils.

Monsieur Paulo GUITTARD, afin d'éclairer cette décision, je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire connaître votre position définitive à l'égard de [illegible] que vous avez souhaité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Professeur Principal

Mme Sylvie [illegible]

Mme Sylvie Paulo GUITTARD
Responsable du Bureau d'ETRANGE
Le Hameau-Haut
[illegible]

Monsieur,

Je vous confirme que mon fils [illegible] souhaite effectivement effectuer son stage de 3e dans votre entreprise.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre décision définitive dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Paulo GUITTARD

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque BANQUE POPULAIRE – Avenue du 8 mai – 63118 CEBAZAT pour dépôt des fonds constituant le capital social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Alexandre VUILLEMIN

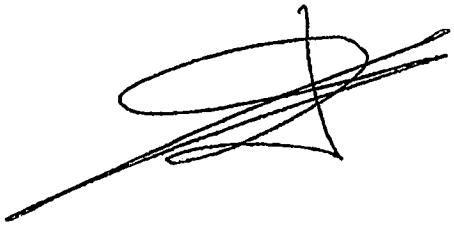
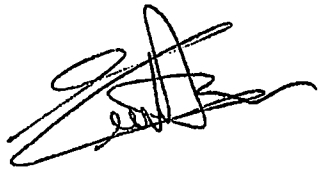
Monsieur Patrice GUITTARD